

République Française

DEPARTEMENT
DE LA CORSE DU SUD

Affiliés au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	9

DATE DE LA CONVOCATION

29/09/2023

DATE D'AFFICHAGE

05/10/2023

OBJET DE LA DELIBERATION

N°2023 – 036

Délibération autorisant le maire à prescrire une étude de discontinuité au titre de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme pour la création d'une crèche avec un centre d'accueil de loisirs sans hébergements (ALSH)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE VERO

SEANCE DU MOIS D'OCTOBRE

L'An Deux Mil vingt trois

et le 4 octobre 2023 à 18 heures 00, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Madame ORSONI Marie-France, Maire**.

Présents : BELLINI Pierre - BERNARD Cédric - FOGACCI Lisandrina - FUSSENOT Didier - LLINARES Bruno - ORSONI Jean-Pierre - PERETTI Marie-Paule

Ayant donné pouvoir : BUGNY Marie.

Absents : CRISTOFARI Joelle - LECA Christian - LUNARDI Mathéa - PARNI Xavier - TALJARIC David - TIRROLONI Luc.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.

Madame Lisandrina FOGACCI a été désignée à l'unanimité des membres présents, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle a acceptées, conformément à l'article L.121.14 du Code des Collectivités Territoriales.

La Présidente ouvre la séance et informe les membres présents qu'il y a lieu de l'opération projetée d'installation d'une crèche avec un centre d'accueil de loisirs sans hébergements. Madame le Maire présente les raisons pour lesquelles elle souhaite mener une étude de discontinuité au titre de l'article L.122-5 du code de l'urbanisme.

La commune de Vero est membre de la **communauté de communes du Celavru-Prunelli** qui détient entre autres la compétence sociale « Petite enfance ». Le territoire intercommunal compte en 2023 avec 2 structures d'accueil situé côté Prunelli : l'une à Bastelicaccia et l'autre à Eccica-Suarella. Elles sont dotées d'une capacité de 50 places. **La Gravona** est en dépourvue mais 2 projets sont envisagés à Carbuccia (gare) et Vero ; un 3^e est prévue à Ocana. Les besoins grandissants avec l'évolution des populations dans ces deux vallées et la configuration géographique du territoire exigent un renforcement de la capacité d'accueil. Le choix de ces communes vise donc à mieux répartir l'offre pour se rapprocher des familles. Des simulations ont été réalisées et de toute évidence, ces futures structures capteront les populations de Tavaco et d'une partie de la plaine de Peri pour des raisons de proximité géographique et donc de commodités. Ainsi, on observe que les besoins dans le secteur de **la Gravona** s'élèvent à une cinquantaine de places au regard des naissances domiciliées constatées et projetées. Ce décompte s'opère de la manière suivante : 1 place pour 2 enfants nés.

Face à la demande, la commune de Vero profite d'une position stratégique au cœur de la moyenne et haute vallée de **la Gravona** et sa plaine bénéficie d'une bonne accessibilité grâce à la RT20. La commune de Vero va de son côté créer au village une nouvelle école en lieu et place de son établissement actuel situé dans le bâtiment communal.

L'intercommunalité veut privilégier une localisation en plaine pour permettre aux habitants de la haute vallée d'accéder aisément à la structure notamment pour les actifs qui exercent à Ajaccio et sa périphérie. Dans cette optique d'optimisation des flux, les villages ne sont pas des lieux adaptés. Ainsi, prenant acte de l'opportunité qui s'offre sur les terrains de l'évêché situé au lieu-dit Squarcione à Vero sur les parcelles cadastrées section C- n° 454, 408, 490, 159, 158, 157 et 487, l'intercommunalité s'est rapprochée de la mairie pour connaître le classement de ce terrain dans le document d'urbanisme en vigueur à savoir la carte communale.

Soumise aux dispositions de la loi Montagne et notamment l'article L.122-5 du CU qui expose le principe de la continuité urbaine vis-à-vis des bourgs, villages,

hameaux et groupements de constructions, il en ressort que ces parcelles ne sont pas classées comme étant des zones constructibles dans la carte communale en vigueur.

La commune doit, pour envisager un classement des parcelles dans une zone constructible, recourir à l'article L.122-7 du code de l'urbanisme qui instaure la possibilité d'une dérogation à l'obligation de continuité urbaine sous conditions *d'une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, qu'une urbanisation qui n'est pas située en continuité de l'urbanisation existante est compatible avec le respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et avec la préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel prévus aux articles L. 122-9 et L. 122-10 ainsi qu'avec la protection contre les risques naturels. L'étude est soumise à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Le plan local d'urbanisme ou la carte communale délimite alors les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de cette étude ».*

L'avis rendu par la CDNPS sera joint au dossier d'enquête publique.

L'objectif de l'étude de discontinuité sera donc de préciser les conditions par lesquelles l'implantation de la nouvelle structure répondra aux exigences de l'article L.122-7 du Code de l'urbanisme, afin de justifier cette opération en discontinuité.

Cette étude devra comporter quatre parties :

1. Présentation du site de projet, de ses caractéristiques paysagères, agricoles, naturelles et de son exposition aux risques ;
2. Principes envisagés par l'aménagement de la zone ;
3. Compatibilité du projet avec les dispositions de la loi Montagne modifiée : respect des objectifs de protection des terres agricoles, pastorales et forestières et préservation des paysages et milieux caractéristiques du patrimoine naturel ;
4. Dispositions réglementaires découlant de cette urbanisation en discontinuité inscrite dans la carte communale.

Une fois réalisée l'étude de discontinuité, le PLU en cours d'élaboration pourra proposer une zone spécifique à cet équipement.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.122-5 et L.122-7 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le PADDUC approuvé en octobre 2015 ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 11/04/2022 ;

Vu les études techniques d'aménagement de la parcelle menées par la communauté de communes et les financements afférents réservés à cette opération ;

Vu la délibération relative à la prescription de l'élaboration du PLU en date du 28/05/2015 ;

Vu le débat du PADD en date du 07/12/2016.

CONSIDERANT l'intérêt général pour la communauté de commune du *Celavu - Prunelli* de créer une crèche avec un centre d'accueil de loisirs sans hébergements au lieu-dit Squarcione sur les parcelles cadastrées section C – n°454, 408, 490, 159, 158, 157 et 487.

OUÏ l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, **DECIDE** :

ARTICLE 1 : de faire réaliser une étude de discontinuité conformément aux dispositions de l'article L.122-7 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : De définir l'objectif poursuivi par cette étude comme suit : mise en œuvre de la politique sociale de la *CC Celavu - Prunelli* sur le territoire pour renforcer l'offre au service de la petite enfance et assurer une meilleure couverture du territoire.

N°2023 – 036

(Page 3/3)

ARTICLE 3 : D'autoriser Madame le Maire à :

- Prendre tout acte visant à la réalisation de cette étude de discontinuité dont la prise en compte des impacts environnementaux ;
- de missionner pour cela un bureau d'études ;
- d'adapter le projet de PLU en cours selon les conclusions de ladite étude et des avis émis.

ARTICLE 4 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré.

ARTICLE 5 : La présente délibération sera transmise au Préfet de Corse du Sud.

Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au moins en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Corse du Sud.

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et An que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie certifiée conforme à l'original

Fait à VERO, le 4 octobre 2023

Le Maire,



Marie-France ORSONI

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/> Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.